



Le Groupe Teknika

MUNICIPALITE DU  
VILLAGE DE BEULAC

REGLEMENT NO. R-3-91

pourvoyant à la régie  
et à l'administration  
de l'aqueduc et  
et des égouts

Préparé par:

Les Consultants  
**LEMIEUX, ROYER, DONALDSON,  
FIELDS & ASSOCIES INC.**

150, rue Vimy nord  
SHERBROOKE (Québec)  
J1J 3M7

AVIS DE MOTION: 18 septembre 1991

ADOPTION: 7 octobre 1991

PUBLICATION: 8 octobre 1991

ENTREE EN VIGUEUR: 8 octobre 1991

Dossier: BLCM-014

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE L'AMIANTE

MUNICIPALITE DU VILLAGE DE BEULAC

**REGLEMENT NO. R-3-91**

pourvoyant à la régie et à l'administration  
de l'aqueduc et des égouts

A la session ordinaire du conseil de la Municipalité du village de Beulac, tenue aux lieu et heure ordinaires des séances, le septième jour du mois d'octobre, l'an mil neuf cent quatre-vingt-onze, après avis de convocation dûment signifié à chacun des membres, sont présents:

Son honneur le Maire Monsieur Roger Roy, Madame la Conseillère Pierrette Dussault et Messieurs les Conseillers Roger Rivard, Nelson Saint-Laurent, Richard Jacques et Léonard Goulet, formant quorum sous la présidence du Maire.

Un avis de motion a été donné par ce conseil à sa séance tenue le dix-huitième jour du mois de septembre 1991.

Il est en conséquence proposé par Monsieur le Conseiller Richard Jacques, secondé par Monsieur le Conseiller Léonard Goulet, et résolu unanimement que le règlement no. R-3-91 de ce conseil soit adopté et qu'il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir:

## TABLE DES MATIERES

### SECTION 1 - DEFINITIONS

- 1.1 Appareil
- 1.2 Arrêt de distribution
- 1.3 Bâtiment
- 1.4 BNQ
- 1.5 Branchement privé à l'aqueduc
- 1.6 Branchement privé à l'égout domestique
- 1.7 Branchement privé à l'égout pluvial
- 1.8 Branchement public à l'aqueduc
- 1.9 Branchement public à l'égout domestique
- 1.10 Branchement public à l'égout pluvial
- 1.11 Canalisation d'incendie
- 1.12 Certificat d'inspection
- 1.13 Client
- 1.14 Code de plomberie du Québec
- 1.15 Code du bâtiment du Québec
- 1.16 Conduite d'aqueduc
- 1.17 Conduite d'aqueduc principale
- 1.18 Conduite d'égout domestique
- 1.19 Conduite d'égout domestique principale
- 1.20 Conduite d'égout pluvial

## SECTION 1 – DEFINITIONS (suite)

- 1.21 Conduite d'égout pluvial principale
- 1.22 Conseil
- 1.23 Consommateur
- 1.24 Corporation
- 1.25 Couronne
- 1.26 Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO<sub>5</sub>)
- 1.27 Diamètre
- 1.28 Drain domestique de bâtiment
- 1.29 Drain français
- 1.30 Drain pluvial de bâtiment
- 1.31 Eaux de procédé
- 1.32 Eaux de refroidissement
- 1.33 Eaux pluviales
- 1.34 Eau potable
- 1.35 Eaux souterraines
- 1.36 Eaux usées domestiques
- 1.37 Edifice public
- 1.38 Etablissement commercial
- 1.39 Etablissement industriel
- 1.40 Gouttière
- 1.41 Installation septique
- 1.42 Ligne de rue ou ligne de propriété
- 1.43 Logement

## SECTION 1 – DEFINITIONS (suite)

- 1.44 Matière en suspension
- 1.45 Municipalité
- 1.46 Permis de construction
- 1.47 Point de contrôle
- 1.48 Propriétaire
- 1.49 Puisard
- 1.50 Raccordement
- 1.51 Radier
- 1.52 Représentant
- 1.53 Réseau d'aqueduc
- 1.54 Réseau d'égout domestique
- 1.55 Réseau d'égout pluvial
- 1.56 Soupape de retenue
- 1.57 Système de drainage
- 1.58 Tampon
- 1.59 Tuyau d'alimentation
- 1.60 Tuyau de descente
- 1.61 Tuyau de distribution

## SECTION 2 – DISPOSITIONS GENERALES ET ADMINISTRATIVES

- 2.1 Titre
- 2.2 Abrogation des règlements antérieurs
- 2.3 Entrée en vigueur

## SECTION 2 – DISPOSITIONS GENERALES ET ADMINISTRATIVES (suite)

- 2.4 Annexes
- 2.5 Validité
- 2.6 Responsabilité de l'information
- 2.7 Pénalités
- 2.8 Surveillance et contrôle
- 2.9 Visites des bâtiments
- 2.10 Pouvoirs de la Corporation
- 2.11 Code de plomberie du Québec
- 2.12 Ingérence et dommages
- 2.13 Maintien en bon ordre
- 2.14 Bâtiments existants
- 2.15 Travaux dans les rues
- 2.16 Avis de transformation
- 2.17 Désaffectation d'un branchement

## SECTION 3 – UTILISATION DU RESEAU D'AQUEDUC

- 3.1 Eau fournie au compteur
- 3.2 Accès au compteur
- 3.3 Installation des compteurs
- 3.4 Lecture des compteurs
- 3.5 Compteurs endommagés
- 3.6 Moyenne de consommation pour compteur arrêté
- 3.7 Vérification des compteurs

### SECTION 3 – UTILISATION DU RESEAU D'AQUEDUC (suite)

- 3.8 Compteurs scellés
- 3.9 Vente de l'eau
- 3.10 Arrêts temporaires ou insuffisance de l'alimentation d'eau
- 3.11 Réparation des fuites ou défauts
- 3.12 Arrosage
- 3.13 Utilisation des bornes-fontaines
- 3.14 Eau non utilisée
- 3.15 Canalisations d'incendie
- 3.16 Gicleurs automatiques
- 3.17 Raccords illégaux à l'aqueduc

### SECTION 4 – UTILISATION DES RESEAUX D'EGOUTS

- 4.1 Matières nuisibles
- 4.2 Obligation d'utiliser le réseau d'égout domestique
- 4.3 Protection contre les refoulements
- 4.4 Drains et branchements séparés
- 4.5 Bâtiment non desservi par le réseau d'égout domestique
- 4.6 Pompes élévatoires
- 4.7 Broyeurs à déchets
- 4.8 Obstruction des conduites
- 4.9 Entrée de garage
- 4.10 Eaux des fossés

## SECTION 5 – BRANCHEMENTS

- 5.1 Demandes de branchements publics
- 5.2 Branchements privés dans une tranchée commune
- 5.3 Servitude notariée
- 5.4 Gel des branchements publics installés entre le 1er novembre et le 1er mai
- 5.5 Gel des branchements privés
- 5.6 Agencement de la tuyauterie pour installation éventuelle de compteurs
- 5.7 Position des branchements
- 5.8 Branchements et drains de bâtiments obstrués
- 5.9 Permis de construction
- 5.10 Normes pour les branchements
- 5.11 Installation des branchements privés
- 5.12 Regard d'égout

## SECTION 6 – NORMES POUR LES REJETS DANS LES RESEAUX D'EGOUTS

- 6.1 Champ d'application
- 6.2 Ségrégation des eaux
- 6.3 Contrôle des eaux
- 6.4 Effluents dans le réseau d'égout domestique
- 6.5 Effluents dans le réseau d'égout pluvial
- 6.6 Interdiction de diluer
- 6.7 Méthode de contrôle et d'analyse
- 6.8 Régularisation du débit

## SECTION 7 - FINANCEMENT, TARIFS ET TAXATION

- 7.1 Compensation obligatoire
- 7.2 Compensation doit être payée par le propriétaire
- 7.3 Compensation assimilée aux taxes foncières
- 7.4 Tarif de compensation
- 7.5 Ententes particulières pour l'approvisionnement d'eau
- 7.6 Taux spéciaux durant la construction ou la réparation
- 7.7 Frais d'installation pour les branchements publics
- 7.8 Branchements pour gicleurs automatiques ou pour canalisations d'incendie
- 7.9 Branchements à travers un pavage neuf
- 7.10 Renouvellement d'un branchement
- 7.11 Dates d'échéance
- 7.12 Escompte et intérêts
- 7.13 Prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égouts

### ANNEXES

- Annexe I Procédures relatives aux essais d'étanchéité des branchements privés à l'égout domestique et à l'égout pluvial et à la vérification des raccordements.
- Annexe II Demande de permis de construction pour branchements privés à l'aqueduc et/ou à l'égout.
- Annexe III Permis de construction pour branchement à l'aqueduc et/ou à l'égout.
- Annexe IV Certificat d'inspection.

## SECTION 1 - DEFINITIONS

Aux fins du présent règlement et à moins que le contexte ne s'y oppose ou qu'il soit mentionné autrement, les mots et expressions suivants signifient ou désignent:

Tout réceptacle, récipient, renvoi de plancher ou équipement, avec ou sans alimentation d'eau, recevant ou pouvant recevoir des eaux usées qui se déversent directement ou indirectement dans un système de drainage.

**1.1  
APPAREIL**

Soupape ou vanne, avec boîte extérieure à l'affleurement du sol, placée approximativement dans la ligne de rue ou dans la limite du droit de passage, entre le branchement privé à l'aqueduc et le branchement public à l'aqueduc et permettant d'interrompre l'alimentation d'eau d'un bâtiment.

**1.2  
ARRÊT DE  
DISTRIBUTION**

Construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes ou des animaux ou entreposer des choses.

**1.3  
BATIMENT**

Bureau de normalisation du Québec.

**1.4  
BNQ**

La tuyauterie et les accessoires compris entre l'arrêt de distribution et la soupape d'arrêt placée immédiatement à l'intérieur du bâtiment.

**1.5  
BRANCHEMENT  
PRIVE A  
L'AQUEDUC**

La tuyauterie et les accessoires compris entre un bâtiment ou un système quelconque de drainage et la ligne de rue ou la limite du droit de passage et se raccordant à un branchement public à l'égout domestique.

**1.6  
BRANCHEMENT  
PRIVE A  
L'EGOUT  
DOMESTIQUE**

## SECTION 1 - DEFINITIONS (suite)

La tuyauterie et les accessoires compris entre un bâtiment ou un système quelconque de drainage et la ligne de rue ou la limite du droit de passage et se raccordant à un branchement public à l'égout pluvial.

1.7  
BRANCHEMENT  
PRIVE A  
L'EGOUT  
PLUVIAL

La tuyauterie et les accessoires compris entre la conduite principale d'aqueduc et l'arrêt de distribution.

1.8  
BRANCHEMENT  
PUBLIC A  
L'AQUEDUC

La tuyauterie et les accessoires installés par ou pour la municipalité pour raccorder un branchement privé à l'égout domestique à la conduite principale d'égout domestique.

1.9  
BRANCHEMENT  
PUBLIC A  
L'EGOUT  
DOMESTIQUE

La tuyauterie et les accessoires installés par ou pour la municipalité pour raccorder un branchement privé à l'égout pluvial à la conduite principale d'égout pluvial.

1.10  
BRANCHEMENT  
PUBLIC A  
L'EGOUT  
PLUVIAL

Canalisation d'eau servant à alimenter exclusivement des moyens de secours contre l'incendie.

1.11  
CANALISATION  
D'INCENDIE

Certificat émis par la Corporation lorsque les travaux ont été réalisés conformément au présent règlement.

1.12  
CERTIFICAT  
D'INSPECTION

Personne, société ou corporation à qui la Corporation fournit l'eau potable et/ou qui déverse des eaux usées dans le réseau d'égout domestique et/ou pluvial à un ou plusieurs endroits spécifiques; pour fin de facturation, c'est le propriétaire. (Voir aussi Consommateur)

1.13  
CLIENT

Règlement adopté en vertu de la Loi des mécaniciens en tuyauterie (L.T. 1977, C.M.-7).

1.14  
CODE DE  
PLOMBERIE DU  
QUÉBEC

SECTION 1 - DEFINITIONS (suite)

Règlement adopté en vertu de la Loi sur les établissements commerciaux et industriels.

1.15  
CODE DU  
BATIMENT DU  
QUEBEC

Conduite destinée à transporter l'eau pour l'alimentation en eau potable et pour la protection contre l'incendie.

1.16  
CONDUITE  
D'AQUEDUC

La tuyauterie et les accessoires situés sur le terrain public ou sur le terrain privé et destinés à transporter l'eau potable pour alimenter les branchements privés à l'aqueduc en passant par les branchements publics à l'aqueduc existants ou futurs et pour la protection contre l'incendie.

1.17  
CONDUITE  
D'AQUEDUC  
PRINCIPALE

Conduite destinée à canaliser les eaux usées domestiques et les eaux de procédé.

1.18  
CONDUITE  
D'EGOUT  
DOMESTIQUE

La tuyauterie principale et les accessoires situés sur le terrain public ou sur le terrain privé et destinés à canaliser les eaux usées domestiques et les eaux de procédé provenant des branchements privés à l'égout domestique en passant par les branchements publics à l'égout domestique existants ou futurs.

1.19  
CONDUITE  
D'EGOUT  
DOMESTIQUE  
PRINCIPALE

Conduite destinée à canaliser les eaux pluviales et les eaux souterraines.

1.20  
CONDUITE  
D'EGOUT  
PLUVIAL

La tuyauterie principale et les accessoires situés sur le terrain public ou sur le terrain privé et destinés à canaliser les eaux pluviales et les eaux souterraines provenant des branchements privés à l'égout pluvial existants ou futurs, des puisards et/ou des terrains adjacents.

1.21  
CONDUITE  
D'EGOUT  
PLUVIAL  
PRINCIPALE

SECTION 1 – DEFINITIONS (suite)

*Modification  
Reg # 71-2004*

Le conseil de la Corporation Municipale du village de Beaulac.

*Le Conseil de Beaulac-Garthby*

1.22  
CONSEIL

Personne, société ou corporation à qui la Corporation fournit l'eau potable et/ou qui déverse ses eaux usées dans le réseau d'égout domestique et/ou pluvial. (Voir aussi client).

1.23  
CONSOMMATEUR

*Modification  
Reg # 71-2004*

La Corporation Municipale du village de Beaulac.

*La Municipalité de Beaulac-Garthby*

1.24  
CORPORATION

Partie supérieure de la paroi interne de la voûte d'une conduite.

1.25  
COURONNE

La quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20° C.

1.26  
DEMANDE BIOCHIMIQUE EN OXYGENE  
5 JOURS (DBO<sub>5</sub>)

Diamètre nominal par lequel un tuyau, un raccord, une vanne ou autre accessoire est désigné commercialement.

1.27  
DIAMETRE

Partie plus basse d'un système de drainage domestique, à l'intérieur d'un bâtiment, qui canalise les eaux usées domestiques vers un branchement privé à l'égout domestique.

1.28  
DRAIN DOMESTIQUE  
DE BATIMENT

Tuyauterie installée sous terre pour intercepter et évacuer les eaux souterraines.

1.29  
DRAIN FRANCAIS

Partie plus basse d'un système de drainage pluvial, à l'intérieur d'un bâtiment, qui canalise les eaux pluviales et/ou souterraines vers un branchement privé à l'égout pluvial.

1.30  
DRAIN PLUVIAL  
DE BATIMENT

SECTION 1 - DEFINITIONS (suite)

Eaux contaminées par une activité industrielle.

1.31  
EAUX DE  
PROCEDE

Eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement.

1.32  
EAUX DE  
REFROIDISSEMENT

Eaux provenant d'une chute de pluie ou de neige.

1.33  
EAUX PLUVIALES

Eau qui est propre à la consommation humaine et qui est conforme aux exigences établies par le Ministère de l'Environnement.

1.34  
EAU POTABLE

Eaux provenant de l'infiltration du sol ou d'un terrain.

1.35  
EAUX  
SOUTERRAINES

Eaux provenant des appareils de plomberie à usage domestique (Code de plomberie: "eaux sanitaires").

1.36  
EAUX USEES  
DOMESTIQUES

Tel que défini dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (S-3, L.R. 1977).

1.37  
EDIFICE  
PUBLIC

Tel que défini dans la Loi sur les établissements industriels et commerciaux (E-15, L.R. 1977).

1.38  
ETABLISSEMENT  
COMMERCIAL  
*établissement*

Tel que défini dans la Loi sur les établissements industriels et commerciaux (E-15, L.R. 1977).

1.39  
ETABLISSEMENT  
INDUSTRIEL

Canal extérieur placé à la base d'un toit incliné pour recevoir les eaux pluviales.

1.40  
GOUTTIERE

SECTION 1 – DEFINITIONS (suite)

Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur destiné à épurer les eaux sanitaires.

1.41  
INSTALLATION  
SEPTIQUE

Ligne de division entre la rue ou le droit de passage et les lots en bordure.

1.42  
LIGNE DE RUE  
OU LIGNE DE  
PROPRIETE

Lieu divisé en pièces dans un bâtiment où une ou plusieurs personnes peuvent vivre, dormir, préparer les repas, manger et jouir de facilités sanitaires.

1.43  
LOGEMENT

Toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel n° 934 AH.

1.44  
MATIERE EN  
SUSPENSION

*Modification  
Reg # 71-2004*  
La Municipalité ~~du village de Beaulac.~~

*de Beaulac-Garthby*

1.45  
MUNICIPALITE

Autorisation écrite donnée par la Corporation pour l'exécution de branchements privés à l'aqueduc ou à l'égout, pour l'exécution de travaux d'aqueduc et/ou d'égouts sur la propriété privée ou pour le raccordement à être effectué entre un branchement privé et un branchement public.

1.46  
PERMIS DE  
CONSTRUCTION

Endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement.

1.47  
POINT DE  
CONTROLE

Une personne inscrite au rôle d'évaluation comme propriétaire d'un bien-fonds.

1.48  
PROPRIETAIRE

Bassin extérieur muni d'une grille ou d'un couvercle perforé et destiné à capter les eaux pluviales seulement.

1.49  
PUISARD

SECTION 1 - DEFINITIONS (suite)

Le fait de joindre, y compris les matériaux pour ce faire, un branchement d'égout ou d'aqueduc privé à un branchement d'égout ou d'aqueduc public.

1.50  
RACCORDEMENT

Partie inférieure de la paroi interne d'une conduite.

1.51  
RADIER

L'officier municipal nommé par le conseil pour veiller à l'application du présent règlement ou son délégué.

1.52  
REPRESENTANT

L'ensemble de la tuyauterie, des accessoires et équipements construit par ou pour la Corporation, destiné à l'alimentation en eau potable et à la protection contre l'incendie et installé soit sur le terrain public ou soit sur le terrain privé.

1.53  
RESEAU  
D'AQUEDUC

L'ensemble de la tuyauterie, des accessoires et équipements construit par ou pour la Corporation, destiné à recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé des bâtiments et installé soit sur le terrain public, soit sur le terrain privé.

1.54  
RESEAU  
D'EGOUT  
DOMESTIQUE

L'ensemble de la tuyauterie, des accessoires et équipements construit par ou pour la Corporation, destiné à recevoir les eaux pluviales et les eaux souterraines dont la qualité est conforme aux normes établies dans le présent règlement et installé soit sur le terrain public, soit sur le terrain privé.

1.55  
RESEAU  
D'EGOUT  
PLUVIAL

Dispositif conçu pour mettre le système de drainage à l'abri des refoulements des réseaux d'égout domestique et/ou pluvial d'un bâtiment sans provoquer un ralentissement de l'écoulement normal.

1.56  
SOUPAPE DE  
RETENUE

SECTION 1 - DEFINITIONS (suite)

Partie d'un système de plomberie qui reçoit les eaux usées domestiques ou les eaux pluviales pour les conduire directement ou indirectement vers un branchement d'égout public.

1.57  
SYSTEME DE  
DRAINAGE

Plaque circulaire généralement en fonte recouvrant le cadre supérieur d'un regard.

1.58  
TAMPON

Tuyau qui conduit l'eau potable aux appareils et aux dispositifs.

1.59  
TUYAU  
D'ALIMENTATION

Colonne pluviale extérieure d'un système de gouttières.

1.60  
TUYAU DE  
DESCENTE

Tuyauterie maîtresse à l'intérieur d'un bâtiment, entre la soupape d'arrêt située à l'extrémité du branchement privé à l'aqueduc et les tuyaux montants ou les tuyaux d'alimentation.

1.61  
TUYAU DE  
DISTRIBUTION

## SECTION 2 - DISPOSITIONS GENERALES ET ADMINISTRATIVES

Le présent règlement est intitulé "Règlement n° R-3-91 pourvoyant à la régie et à l'administration de l'aqueduc et des égouts".

2.1  
TITRE

Toute disposition contraire au présent règlement contenue dans tout règlement antérieur est, par les présentes, abrogée.

2.2  
ABROGATION DES  
REGLEMENTS  
ANTERIEURS

Cette abrogation des règlements antérieurs n'affectera cependant en aucune manière les choses faites ou qui devaient être faites, de même que les sommes dûes au trésor municipal en vertu des dispositions des règlements abrogés.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

2.3  
ENTREE EN  
VIGUEUR

Les annexes 1 à 5 font partie intégrante du présent règlement. Au cas d'incompatibilité ou de contradiction, le règlement a préséance sur les annexes.

2.4  
ANNEXES

Le présent règlement est décrété dans son ensemble et également section par section, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa, de sorte que si une section, un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa est déclaré nul par le tribunal, les autres dispositions demeurent en vigueur.

2.5  
VALIDITE

Aucune information donnée par un officier de la Corporation ne peut lier cette dernière, si l'information n'est pas conforme avec les dispositions du présent règlement.

2.6  
RESPONSABILITE  
DE L'INFORMA-  
TION

## SECTION 2 - DISPOSITIONS GENERALES ET ADMINISTRATIVES (suite)

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende d'au moins cent dollars (100,00 \$) et d'au plus trois cents dollars (300,00 \$), sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour après jour, une offense séparée si la Corporation a donné au contrevenant un avis spécial, verbal ou écrit, à cet effet.

Toutes dépenses encourues par la Corporation par suite du non respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

Le représentant désigné par le conseil est chargé de veiller à l'application du présent règlement.

Le représentant est autorisé à visiter et à examiner, entre sept heures et dix-neuf heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et pour obliger les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à recevoir le représentant et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

La Corporation peut:

exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout appareil générant un rejet d'eau excessif;

adresser un avis écrit au propriétaire lui prescrivant de rectifier toute condition constituant une infraction au présent règlement;

### 2.7 PENALITES

### 2.8 SURVEILLANCE ET CONTROLE

### 2.9 VISITES DES BATIMENTS

### 2.10 POUVOIRS DE LA CORPORATION

#### 2.10.1

#### 2.10.2

## SECTION 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ADMINISTRATIVES (suite)

### 2.10 POUVOIRS DE LA CORPORATION (suite)

exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement;

2.10.3

exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout branchement privé à l'aqueduc et/ou à l'égout;

2.10.4

révoquer ou refuser d'émettre un certificat d'inspection lorsque les travaux ne sont pas conformes au présent règlement;

2.10.5

émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au présent règlement.

2.10.6

En plus des dispositions du présent règlement, les exigences du Code de Plomberie du Québec et ses amendements s'appliquent.

### 2.11 CODE DE PLOMBERIE DU QUÉBEC

En cas d'incompatibilité entre certaines clauses du présent règlement et celles du Code de Plomberie, les exigences les plus restrictives s'appliquent.

Quiconque empêche le représentant ou un employé ou un officier de la Corporation ou une autre personne à son service de faire les travaux, réparations ou entretien nécessaires à l'aqueduc et aux égouts, tant sur la propriété publique que privée, ou d'exercer les pouvoirs et privilèges conférés par le présent règlement ou par la Loi, ou les gêne ou les dérange dans l'exercice de ces pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc ou les égouts ou leurs appareils et accessoires ou entrave ou empêche le fonctionnement de l'aqueduc ou des égouts ou de leurs appareils et accessoires, ou manipule sans autorisation ces appareils et accessoires, contrevient aux dispositions du présent règlement et est responsable, sans préjudice des peines qu'il peut encourir, des dommages que la Corporation subit à raison de ces actes.

### 2.12 INGERANCE ET DOMMAGES

## SECTION 2 - DISPOSITIONS GENERALES ET ADMINISTRATIVES (suite)

Sans préjudice aux autres dispositions du présent règlement et aux droits de la Corporation de faire exécuter les travaux aux frais des contribuables en défaut, tout usager qui négligera de tenir en bon ordre la tuyauterie et les accessoires sur son terrain et/ou dans son bâtiment commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités édictées, sans préjudice à toute réclamation possible de la part de la Corporation pour dommages causés au réseau public.

2.13  
MAINTIEN EN  
BON ORDRE

En plus des nouveaux bâtiments, le présent règlement s'applique également aux bâtiments existants au moment de son entrée en vigueur.

2.14  
BATIMENTS  
EXISTANTS

Si la tuyauterie existante sur le terrain privé est susceptible de causer des problèmes tels que fuites ou contamination du réseau d'aqueduc, infiltration d'eaux souterraines ou de matières étrangères dans les réseaux d'égouts, le propriétaire devra remplacer ces conduites et se conformer au présent règlement quant à la nature et la qualité des matériaux requis.

Aucune personne, à l'exception des employés municipaux ou de ceux mandatés par la Corporation, n'est autorisé à effectuer la pose, l'entretien, le remplacement ou la réparation des tuyaux d'aqueduc et/ou d'égouts situés dans l'emprise de la rue ou d'une servitude, y compris tout travail sur les branchements publics à l'aqueduc et/ou à l'égout.

2.15  
TRAVAUX DANS  
LES RUES

*Modification  
Reg # 71-2004*  
Le propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement ~~commercial ou industriel~~ doit informer par écrit la Corporation de toute transformation qui modifie la quantité d'eau potable utilisée et la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

2.16  
AVIS DE  
TRANSFORMATION

Tout propriétaire doit aviser la Corporation par écrit, lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'aqueduc ou à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 5.9 du présent règlement et il doit obtenir un certificat d'inspection après la vérification du représentant.

2.17  
DESAFFECTATION  
D'UN BRANCHE-  
MENT

### SECTION 3 - UTILISATION DU RESEAU D'AQUEDUC

La Corporation peut fournir et installer des compteurs afin de mesurer la quantité d'eau consommée aux endroits où elle le juge nécessaire ou opportun. En ce cas, les clients sont facturés suivant le tarif de compensation indiqué à l'article 7.4 pour l'eau fournie au compteur.

#### **3.1 EAU FOURNIE AU COMPTEUR**

L'installation d'un compteur peut aussi se faire dans les cas d'expertises, sans pour cela facturer le client suivant la consommation apparaissant au compteur.

Le représentant de la Corporation détermine le diamètre et le genre de compteur à installer. Tous les compteurs sont la propriété de la Corporation.

Les clients sont tenus de faciliter l'installation des compteurs, de les protéger contre le gel ou autre cause de dommage, de permettre en tout temps, à leurs frais, l'accès facile et prompt aux compteurs, de façon à ce qu'ils puissent être examinés par le représentant, soit pour en faire la lecture, soit pour toute autre raison. Il est défendu à toute personne autre qu'au représentant de manipuler un compteur de quelque façon que ce soit.

#### **3.2 ACCES AU COMPTEUR**

Seuls les employés de la Corporation peuvent installer ou enlever les compteurs et nulle autre personne ne doit enlever, altérer, changer ou installer un compteur. La tuyauterie pour recevoir le compteur doit être installée par le client selon les exigences du représentant et sans frais pour la Corporation.

#### **3.3 INSTALLATION DES COMPTEURS**

Lorsque le bâtiment du client ne se prête pas à l'installation de compteurs ou si le bâtiment n'est pas suffisamment à l'épreuve du froid pour garantir les compteurs contre le gel, le représentant pourra exiger qu'une boîte protégée contre le gel soit fournie et installée par le client.

Seul le représentant ou son délégué peuvent faire la lecture des compteurs. Cette lecture sera habituellement faite à intervalle de trois (3) mois.

#### **3.4 LECTURE DES COMPTEURS**

### SECTION 3 - UTILISATION DU RESEAU D'AQUEDUC (suite)

Le client est responsable des compteurs et doit les protéger. Il est responsable de tout dommage causé par négligence, par l'eau chaude ou par la vapeur, par le gel ou par toute autre cause qui n'est pas la faute de la Corporation ou de ses employés. La Corporation lui facturera le coût de toutes réparations à un compteur endommagé.

#### 3.5 COMPTEURS ENDOMMAGES

Si le sceau d'un compteur est endommagé ou brisé, la quantité d'eau utilisée est établie de la façon indiquée à l'article suivant 3.6.

Si un compteur cesse de fonctionner, soit parce qu'il est défectueux ou soit parce qu'il a été endommagé, la quantité d'eau utilisée est établie en calculant la moyenne de la consommation pour les périodes précédentes.

#### 3.6 MOYENNE DE CONSOMMATION POUR COMPTEUR ARRETE

Si un client désire qu'un compteur soit vérifié, la Corporation pourra exiger un dépôt d'une somme de cinquante dollars (50,00 \$). Si la vérification prouve que la lecture est de plus de 3% au-dessus de la mesure exacte, le montant sera remboursé au client et la dernière facture pour le service d'eau sera corrigée en conséquence. Dans le cas contraire, le coût de la vérification sera facturé au client, après déduction du dépôt de cinquante dollars (50,00 \$).

#### 3.7 VERIFICATION DES COMPTEURS

Tous les compteurs, aussitôt installés, sont scellés par le représentant. Les compteurs sont tenus scellés en tout temps. Il est défendu à toute personne, autre que le représentant, de desceller un compteur.

#### 3.8 COMPTEURS SCELLES

En aucun cas, sans le consentement du Conseil, il n'est permis de vendre de l'eau potable dans les limites de la Municipalité. Aucun consommateur ne peut vendre ni ne peut fournir de l'eau à qui que ce soit, excepté lorsque ceci est approuvé par le Conseil.

#### 3.9 VENTE DE L'EAU

### SECTION 3 – UTILISATION DU RESEAU D'AQUEDUC (suite)

La Corporation se réserve le droit d'interrompre l'alimentation d'eau lorsqu'elle fait exécuter des travaux au réseau d'aqueduc et elle n'est pas responsable des dommages qui peuvent être causés par cette suppression ou cette interruption.

La Corporation n'est pas tenue de garantir un service ininterrompu ni une pression suffisante et/ou uniforme et n'est aucunement responsable pour dommage, tort ou préjudice causé par suite de l'arrêt de l'alimentation, de la variation de la pression, de la fermeture ou de la réouverture des raccords pour quelque raison que ce soit et nul ne peut refuser, à raison de l'insuffisance de l'eau, de payer les taxes spéciales annuelles et la compensation pour usage de l'eau.

Si une fuite ou une défectuosité quelconque est découverte, la réparation doit être faite le plus tôt possible. Cette réparation est faite par la Corporation sur le terrain public; elle est aux frais du client sur la propriété privée.

Si un client néglige d'effectuer la réparation sur sa propriété d'une fuite ou défectuosité ou raccordement du réseau d'aqueduc avec l'ancien réseau d'aqueduc privé ou avec tout autre réseau ou puits privé, le représentant peut interrompre l'alimentation d'eau jusqu'à ce que la réparation soit faite. L'arrêt de distribution est ensuite ouvert sur réception de la somme de vingt dollars (20,00 \$), somme couvrant les frais encourus par la Corporation.

*Modification  
Reg #71-2004*

L'arrosage des gazons et tout autre arrosage peut être défendu par la Corporation durant certaines périodes déterminées.

Pour fins de construction ou pour toute autre raison, le représentant peut permettre d'utiliser une borne-fontaine, sur réception d'un dépôt couvrant les inspections requises ainsi que le coût de l'eau utilisée. La charge minimum est de vingt dollars (20,00 \$) par jour plus le montant de la compensation pour la quantité d'eau fournie, telle que mesurée au moyen d'un compteur.

3.10  
ARRETS  
TEMPORAIRES  
OU  
INSUFFISANCE  
DE  
L'ALIMENTATION  
D'EAU

3.11  
REPARATION DES  
FUITES OU  
DEFECTUOSITES

3.12  
ARROSAGE

3.13  
UTILISATION  
DES  
BORNES-  
FONTAINES

## SECTION 3 - UTILISATION DU RESEAU D'AQUEDUC (suite)

Toute personne ainsi autorisée à utiliser une borne-fontaine doit cependant faire appel au représentant pour l'ouverture ou la fermeture. Il est strictement défendu à toute personne d'ouvrir une borne-fontaine, de la fermer ou de la manipuler de quelque façon que ce soit. Une soupape d'arrêt doit être installée sur la tuyauterie temporaire afin de contrôler le débit d'eau requis.

L'utilisation d'une borne-fontaine n'est pas permise pour fin uniquement de contourner un compteur installé.

Il est défendu d'appuyer quelque objet que ce soit sur une borne-fontaine ou d'y attacher un animal.

Aucune réduction n'est accordée sur le montant de la compensation pour l'eau non utilisée.

Toutes les canalisations d'incendie installées à l'intérieur des bâtiments doivent être visibles et facilement accessibles pour inspection en tout temps. Aucun raccordement n'est permis sur ces conduites autre que pour la protection contre l'incendie.

Dans le cas de branchements pour gicleurs automatiques, la Corporation n'est pas tenue de garantir un service ininterrompu et/ou une pression suffisante ou uniforme et n'est aucunement responsable pour dommage, tort ou préjudice à cause de l'interruption du service, de la variation de la pression ou de la remise en fonction du service, que ce soit imprévu ou non, et nul ne pourra, en raison de l'insuffisance de l'eau ou de la non utilisation de l'eau, prétendre à quelque responsabilité que ce soit de la part de la Corporation.

Il est défendu à tout client dont l'alimentation en eau potable est mesurée au moyen d'un compteur de faire un raccord quelconque sur le branchement privé à l'aqueduc ou sur le tuyau de distribution de façon à permettre l'utilisation d'un certain volume d'eau ne passant pas par le compteur.

### **3.13 UTILISATION DES BORNES- FONTAINES (suite)**

### **3.14 EAU NON UTILISEE**

### **3.15 CANALISATIONS D'INCENDIE**

### **3.16 GICLEURS AUTOMATIQUES**

### **3.17 RACCORDS ILLEGAUX A L'AQUEDUC**

SECTION 3 - UTILISATION DU RESEAU D'AQUEDUC (suite)

Il est défendu de raccorder le réseau de distribution d'eau d'un bâtiment alimenté en eau par le réseau d'aqueduc municipal à toute autre source d'alimentation et à tout équipement ou appareil pouvant contaminer le réseau d'aqueduc de la Corporation. Si un tel raccord existe, la Corporation peut immédiatement cesser de fournir l'eau à ce client et le client sera responsable des frais pour tout dommage ou toute contamination au réseau.

Aucun consommateur n'a le droit de faire une installation quelconque pouvant produire des refoulements d'eau dans le système d'aqueduc de la Corporation.

3.17  
RACCORDS  
ILLEGAUX A  
L'AQUEDUC  
(suite)

## SECTION 4 – UTILISATION DES RESEAUX D'EGOUTS

Il est défendu de jeter ou d'introduire dans les réseaux d'égouts des matières susceptibles, par leur nature ou leur forme, de nuire au bon fonctionnement des réseaux d'égouts ou au traitement donné par la station d'épuration.

### **4.1 MATIERES NUISIBLES**

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité ou sur les terrains privés des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

Aucun propriétaire ou occupant d'un bâtiment situé le long des rues ou parties de rues où des conduites d'égout domestique principales ont été installées ne peut avoir sur sa propriété une installation septique ou autre dispositif attenant au bâtiment principal ou à ses dépendances. Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment le long des rues ou parties de rues où ont été installées des conduites d'égout domestique principales doit obtenir le raccordement de ses drains de bâtiments. Les installations septiques ou autres dispositifs doivent être enlevés et les excavations doivent être remplies de terre après avoir été désinfectées.

### **4.2 OBLIGATION D'UTILISER LE RESEAU D'EGOUT DOMESTIQUE**

Le propriétaire de tout bâtiment raccordé aux réseaux d'égouts doit installer des soupapes de retenue afin d'empêcher tout refoulement des eaux.

### **4.3 PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS**

Ces soupapes de retenue sont installées conformément aux prescriptions de l'article 4.9.5 du Code de Plomberie du Québec sur les branchements horizontaux recevant les eaux de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves, de même que, s'il y a danger de refoulement, sur les branchements qui reçoivent des eaux pluviales provenant de surfaces extérieures en contrebas du terrain avoisinant et adjacentes au bâtiment, telles que les descentes de garage, les entrées extérieures ou les drains français.

## SECTION 4 – UTILISATION DES RESEAUX D'EGOUTS (suite)

La Corporation ne peut être tenue responsable des dommages causés par le refoulement des eaux si des soupapes de retenue n'ont pas été ainsi installées et si le dessus du plancher de la cave ou du sous-sol n'est pas au moins 600 mm (2 pieds) plus haut que la couronne de la conduite d'égout domestique principale ou d'égout pluvial principale la plus haute.

### 4.3 PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS (suite)

Tout nouveau bâtiment ou bâtiment existant modifié doit comporter des drains de bâtiment distincts et séparés pour l'évacuation des eaux usées domestiques et/ou de procédé et pour l'évacuation des eaux pluviales et/ou souterraines.

### 4.4 DRAINS ET BRANCHEMENTS SEPARÉS

Les eaux usées domestiques et les eaux de procédé d'une part et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines d'autre part doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété dans des branchements à l'égout distincts.

Dans le cas d'insuffisance ou d'absence des conduites d'égout pluvial principales, la Corporation peut exiger que les eaux pluviales de toute propriété soient déversées et canalisées en surface du sol. En tout temps, la Corporation peut exiger que tout raccordement pluvial pouvant causer une surcharge excessive des conduites d'égout pluvial principales soit disjoint aux frais du propriétaire. En ce cas, les eaux pluviales doivent être déversées et canalisées en surface du sol.

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une conduite d'égout pluvial et ses eaux pluviales ou souterraines dans une conduite d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation du branchement public à l'égout domestique et de celle du branchement public à l'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements. Comme règle générale, le branchement public à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement public à l'égout domestique, en regardant vers la rue, du site du bâtiment.

Les eaux de refroidissement non contaminées sont considérées comme des eaux pluviales.

## SECTION 4 - UTILISATION DES RESEAUX D'EGOUTS (suite)

Tout bâtiment érigé aux endroits non desservis par le réseau d'égout domestique doit comporter des équipements d'évacuation, de réception ou de traitement conformes aux normes du Ministère de l'Environnement.

**4.5  
BATIMENT NON  
DESSERVI PAR  
LE RESEAU  
D'EGOUT  
DOMESTIQUE**

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la conduite principale, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes de l'article 4.9.4 du Code de Plomberie du Québec.

**4.6  
POMPES  
ELEVATOIRES**

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et/ou un pour les eaux pluviales et souterraines.

L'installation de broyeurs à déchets raccordés au réseau d'égout domestique ou au réseau d'égout pluvial est défendue. Le remplacement d'un broyeur à déchets existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement est interdit.

**4.7  
BROYEURS  
A DECHETS**

Tout propriétaire qui obstrue une conduite d'égout principale ou un branchement public à l'égout par les racines d'arbres (saules, peupliers, etc.) ou de tout arbuste lui appartenant ou par toute autre cause sera responsable de tout dommage encouru de ce fait par la Corporation.

**4.8  
OBSTRUCTION  
DES  
CONDUITES**

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue ou du terrain avoisinant.

**4.9  
ENTREE  
DE GARAGE**

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

**4.10  
EAUX DES  
FOSES**

## SECTION 5 - BRANCHEMENTS

Sur réception d'une demande écrite, pour un bâtiment situé sur une partie quelconque d'une rue déjà desservie par les réseaux d'aqueduc et d'égouts, la Corporation installe les branchements publics avec des conduites d'un diamètre qu'elle juge convenable. Le diamètre minimum pour le branchement à l'aqueduc est de 20 mm (trois-quarts de pouce) et de 125 mm (5 pouces) pour les branchements à l'égout.

Une fois les branchements installés sans objection de la part du client, tout changement subséquent quant au diamètre ou à la position des branchements est aux frais du client qui en fait la demande.

En aucun cas, il n'est permis de desservir deux ou plusieurs bâtiments à l'aide d'un seul branchement public. Chaque bâtiment doit être desservi par son propre branchement public, lequel doit se raccorder directement au branchement privé installé pour ce bâtiment.

Les propriétaires de deux bâtiments voisins peuvent, s'ils le désirent, installer leurs branchements privés respectifs dans une tranchée commune, le long de la ligne divisant les deux lots. En ce cas, les conduites de chacun des deux propriétaires devront être situées sur leurs propriétés respectives et ne pas empiéter sur la propriété voisine. Une distance minimum d'un mètre (3'-4") devra séparer les conduites de chaque propriétaire.

Tout propriétaire ayant à passer sur une propriété voisine afin de relier ses branchements privés aux branchements publics destinés à desservir son bâtiment doit obtenir au préalable une servitude notariée et en faire la preuve à la municipalité.

La Corporation ne peut être tenue responsable du gel des branchements publics à l'aqueduc si ceux-ci sont installés entre le 1er novembre d'une année et le 1er mai de l'année suivante. Cette clause n'est cependant valable que pour la première année d'installation.

### 5.1 DEMANDES DE BRANCHEMENTS PUBLICS

### 5.2 BRANCHEMENTS PRIVES DANS UNE TRANCHEE COMMUNE

### 5.3 SERVITUDE NOTARIEE

### 5.4 GEL DES BRANCHEMENTS PUBLICS INSTALLÉS ENTRE LE 1er NOVEMBRE ET LE 1er MAI

## SECTION 5 - BRANCHEMENTS (suite)

Le branchement privé à l'aqueduc doit être à au moins 2,15 mètres (sept pieds) de profondeur. La Corporation ne peut être tenue responsable si le branchement gèle. La Corporation facture au propriétaire les frais pour tout branchement privé à l'aqueduc qu'elle doit dégeler.

### 5.5 GEL DES BRANCHEMENTS PRIVES

Le branchement privé à l'aqueduc doit toujours pénétrer à l'intérieur du bâtiment avant que des raccords ne soient faits, de façon à rendre possible la pose éventuelle d'un seul compteur pouvant enregistrer tout le volume d'eau utilisée dans ce bâtiment.

### 5.6 AGENCEMENT DE LA TUYAUTERIE POUR L'INSTALLATION EVENTUELLE DE COMPTEURS

Les tuyaux d'alimentation doivent être agencés de façon à ce que chaque locataire, sous-locataire ou occupant possède un tuyau d'approvisionnement distinct sur lequel un compteur puisse être installé.

Il ne doit y avoir qu'un seul branchement à l'aqueduc, un seul branchement à l'égout domestique et un seul branchement à l'égout pluvial pour chacun des bâtiments. Ces branchements sont situés en face du bâtiment et perpendiculaire aux conduites d'aqueduc et d'égouts principales, sauf si la Corporation en décide autrement.

### 5.7 POSITION DES BRANCHEMENTS

En aucun cas, la Corporation n'est responsable des branchements et/ou drains de bâtiments obstrués. Les branchements et/ou drains de bâtiments peuvent être débloqués par les employés de la Corporation moyennant un dépôt de cinquante dollars (50,00 \$) pour déblocage ordinaire et de deux cent cinquante dollars (250,00 \$) lorsqu'il est nécessaire de pratiquer une excavation. Une facture est expédiée par la suite suivant le coût réel des travaux et comprend, selon le cas, soit un remboursement, soit une charge supplémentaire.

### 5.8 BRANCHEMENTS ET DRAINS DE BATIMENTS OBSTRUES

## SECTION 5 – BRANCHEMENTS (suite)

### 5.9 PERMIS DE CONSTRUCTION

Tout propriétaire qui installe, effectue le raccordement, renouvelle ou allonge un branchement privé à l'aqueduc et/ou à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement privé à l'aqueduc et/ou à l'égout existant, doit obtenir au préalable un permis de construction.

Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants:

- 1° un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique:
  - a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;
  - b) les diamètres, les pentes, la profondeur et le matériel des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
  - c) le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain français sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
  - d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit eaux usées domestiques, eaux de procédé, eaux pluviales, eaux souterraines ou eaux de refroidissement;
  - e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent aux branchements dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3° du présent article;
  - f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines;
- 2° un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements;
- 3° dans le cas d'un édifice public, ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

## SECTION 5 - BRANCHEMENTS (suite)

Tout propriétaire doit obtenir de la Corporation la profondeur et la localisation des conduites principales en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement privé et/ou des fondations de son bâtiment.

5.9  
PERMIS DE  
CONSTRUCTION  
(suite)

Un branchement privé doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériel que ceux qui sont utilisés pour les branchements publics, soit:

5.10  
NORMES POUR  
LES  
BRANCHEMENTS

1° Aqueduc

a) Cuivre "Streamline", type K;

2° Egouts

a) Chlorure de polyvinyle (C.P.V.): BNQ 3624-130, catégorie R-600;

b) Béton non armé: BNQ 2622-130, classe 3;

c) Béton armé: BNQ 2622-120, classe 3;

d) Fonte ductile: BNQ 3623-085, classe 50.

Les normes indiquées au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout dont la pente est supérieure à 1 dans 3 ne doit pas excéder 1 mètre, quelque soit le matériel utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standards du tuyau peuvent être utilisées.

Le diamètre du branchement privé à l'aqueduc sera le même que celui du branchement public et d'un minimum de 20 mm (trois-quarts de pouce). Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications du Code de Plomberie du Québec pour les égouts de bâtiment et d'un diamètre minimum de 125 mm (5 pouces).

## SECTION 5 – BRANCHEMENTS (suite)

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériel et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériel émis par le B.N.Q.

### 5.10 NORMES POUR LES BRANCHEMENTS (suite)

Les branchements privés doivent être installés conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de Plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q.

### 5.11 INSTALLATION DES BRANCHEMENTS PRIVES

Le branchement à l'aqueduc doit être à une profondeur minimum de 2,15 mètres (7 pieds), afin de prévenir le gel, et situé plus haut que les branchements à l'égout.

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées:

- 1° le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 600 mm (2 pieds) au-dessus de la couronne de la conduite d'égout domestique principale ou d'égout pluvial principale, selon le cas; et
- 2° la pente du branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50: le niveau de la couronne de la conduite principale et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Le profil des branchements à l'égout doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5 ° au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de la ligne de rue, une couverture minimale de 2.475 mètres sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

## SECTION 5 – BRANCHEMENTS (suite)

### 5.11 INSTALLATION DES BRANCHEMENTS PRIVES (suite)

Les branchements doivent être installés, sur toute leur longueur, sur un lit d'au moins 150 mm (6 pouces) d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres et recouverts d'une épaisseur d'au moins 150 mm (6 pouces) de même matériel, lequel doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériel susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans les branchements lors de l'installation.

Les branchements doivent être étanches et bien raccordés, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe I pour l'égout, et capables de supporter une pression minimale de 850 KPa (125 lbs) sans aucune perte durant une heure pour l'aqueduc.

L'inspecteur municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'aqueduc et/ou sur tout branchement à l'égout conformément à l'annexe I.

Le branchement privé à l'égout doit être raccordé au branchement public au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par le représentant. Lorsqu'un branchement privé est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité doit être fermée par un bouchon étanche.

Avant de remblayer les branchements, le propriétaire doit en aviser la Corporation et le représentant doit procéder à leur vérification. Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, le représentant délivre un certificat d'inspection. Si les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, le propriétaire doit exécuter à ses frais les modifications nécessaires. Dès que les travaux de remblayage sont autorisés par le représentant, les tuyaux doivent être recouverts en présence du représentant d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés dans le présent article.

## SECTION 5 - BRANCHEMENTS (suite)

Si le remblayage a été effectué sans que le représentant n'ait procédé à la vérification et n'ait délivré un certificat d'inspection, le représentant doit exiger du propriétaire que les branchements soient découverts pour vérification.

L'émission d'un certificat d'inspection ne dégage pas le propriétaire de l'obligation d'avoir à se conformer à toutes les dispositions du présent règlement, au Code de Plomberie du Québec et aux exigences du Ministère de l'Environnement.

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 90 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

### 5.11 INSTALLATION DES BRANCHEMENTS PRIVES (suite)

### 5.12 REGARD D'EGOUT

## SECTION 6 – NORMES POUR LES REJETS DANS LES RESEAUX D'EGOUTS

Les présentes normes s'appliquent à:

- a) tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) tous les établissements existants à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

### **6.1 CHAMP D'APPLICATION**

Les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage de fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égout pluvial, à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'article 6.5.

### **6.2 SEGREGATION DES EAUX**

Les eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 6.5 pourront être déversées au réseau d'égout pluvial après autorisation écrite du Ministère de l'Environnement.

Aux fins du présent article, le réseau d'égout pluvial, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.

Toute conduite qui évacue des eaux de procédé dans un réseau d'égout domestique ou pluvial doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm (36 pouces) de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

### **6.3 CONTROLE DES EAUX**

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

SECTION 6 - NORMES POUR LES REJETS DANS LES RESEAUX D'EGOUTS (suite)

6.4  
EFFLUENTS  
DANS LE  
RESEAU  
D'EGOUT  
DOMESTIQUE

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans le réseau d'égout domestique:

- a) des liquides ou de la vapeur dont la température est supérieure à 65°C (150°F);
- b) des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
- c) des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale;
- d) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- e) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts et de la station d'épuration;
- f) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- g) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- h) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous:
  - composés phénoliques : 1,0 mg/l
  - cyanures totaux (exprimés en HCN) : 2 mg/l

SECTION 6 – NORMES POUR LES REJETS DANS LES RESEAUX D'EGOUTS (suite)

- sulfures totaux (exprimés en H <sub>2</sub> S) :	5	mg/l	6.4 EFFLUENTS DANS LE RESEAU D'EGOUT DOMESTIQUE (suite)
- cuivre total :	5	mg/l	
- cadmium total :	2	mg/l	
- chrome total :	5	mg/l	
- nickel total :	5	mg/l	
- mercure total :	0,05	mg/l	
- zinc total :	10	mg/l	
- plomb total :	2	mg/l	
- arsenic total :	1	mg/l	
- phosphore total :	100	mg/l	

- i) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 6.4h), mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;
- j) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du tri-chloroéthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;
- k) tout produit radioactif;
- l) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f, g et h du présent article, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;
- m) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;
- n) des microorganismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels microorganismes.

SECTION 6 - NORMES POUR LES REJETS DANS LES RESEAUX D'EGOUTS (suite)

L'article 6.4 s'applique aux rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux à l'exception des paragraphes c, f, g, h et i.

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans le réseau d'égout pluvial:

- a) des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart de pouce de côté;
- b) des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO<sub>5</sub>) est supérieure à 15 mg/l;
- c) des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
- d) des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous:

- composés phénoliques	:	0,020	mg/l
- cyanures totaux (exprimés en HCN)	:	0,1	mg/l
- sulfures totaux (exprimés en H <sub>2</sub> S)	:	2	mg/l
- cadmium total	:	0,1	mg/l
- chrome total	:	1	mg/l
- cuivre total	:	1	mg/l
- nickel total	:	1	mg/l
- zinc total	:	1	mg/l
- plomb total	:	0,1	mg/l
- mercure total	:	0,001	mg/l
- fer total	:	17	mg/l
- arsenic total	:	1	mg/l

6.5  
EFFLUENTS  
DANS LE  
RESEAU  
D'EGOUT  
PLUVIAL

SECTION 6 - NORMES POUR LES REJETS DANS LES RESEAUX D'EGOUTS (suite)

- |  |         |      |  |
|--|---------|------|--|
| - sulfates exprimés en SO <sub>4</sub> | : 1 500 | mg/l | 6.5<br>EFFLUENTS<br>DANS LE<br>RESEAU<br>D'EGOUT<br>PLUVIAL<br>(suite) |
| - chlorures exprimés en Cl             | : 1 500 | mg/l |  |
| - phosphore total                      | : 1     | mg/l |  |
- e) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;
- f) des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution;
- g) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f et g de l'article 6.4, toute matière mentionnée au paragraphe d) du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm ( $\frac{1}{4}$  de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes a, b, c et f du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non-contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

Les échantillons utilisés pour les fins d'application du présent règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la quinzième édition (1980) de l'ouvrage intitulé "Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater" publié conjointement par "American Water Works Association" et "Water Pollution Control Federation".

6.6  
INTERDICTION  
DE DILUER

6.7  
METHODE DE  
CONTROLE ET  
D'ANALYSE

SECTION 6 - NORMES POUR LES REJETS DANS LES RESEAUX D'EGOUTS (suite)

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

6.7  
METHODE DE  
CONTROLE ET  
D'ANALYSE  
(suite)

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité de la station d'épuration devront être régularisés sur une période de 24 heures.

6.8  
REGULARISATION  
DU DEBIT

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur vingt-quatre heures.

SECTION 7 – FINANCEMENT, TARIFS ET TAXATION

*Modification  
Reg # 71-2004*

Il est par le présent règlement exigé, en sus de toute taxe pour l'établissement ou l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égouts, de tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, magasin ou autre bâtiment, une compensation pour l'eau et/ou pour le service d'égouts, ~~d'après le tarif déterminé à l'article 7.4~~, que ces derniers se servent de l'eau et/ou des égouts ou ne s'en servent pas, si, dans ce dernier cas, le conseil leur a signifié qu'il est prêt à amener l'eau et/ou les égouts, à ses frais, jusqu'à l'alignement de la rue en face de leurs maisons, magasins ou bâtiments.

*d'après le tarif déterminé annuellement à l'intérieur du Règlement d'imposition des taxes et autres compensations.*

**7.1  
COMPENSATION  
OBLIGATOIRE**

La compensation pour l'eau et/ou pour le service d'égouts doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

**7.2  
COMPENSATION  
DOIT ETRE  
PAYEE PAR LE  
PROPRIETAIRE**

Lorsqu'un propriétaire est tenu de payer la compensation visée aux articles 7.1, 7.2 et 7.4, la créance de la Corporation est assimilée à une taxe imposée sur l'immeuble en raison duquel ladite compensation est due.

**7.3  
COMPENSATION  
ASSIMILEE AUX  
TAXES  
FONCIERES**

*Modification  
Reg # 71-2004*

La compensation annuelle pour l'eau et le service des égouts est établie comme suit:

**7.4  
TARIF DE  
COMPENSATION**

	<u>Eau</u>	<u>Egouts</u>
Pour chaque unité de logement:	110,00 \$	100,00 \$
Foyer pour personnes âgées:	780,00 \$	600,00 \$
Garage ou poste de ravitaillement, avec ou sans lavage d'auto:	200,00 \$	100,00 \$
Garage transport scolaire:	200,00 \$	100,00 \$
Caisse populaire:	155,00 \$	120,00 \$

*La compensation annuelle pour l'eau et le service des égouts est établie annuellement à l'intérieur du Règlement d'imposition des taxes et autres compensations.*

SECTION 7 - FINANCEMENT, TARIFS ET TAXATION (suite)

7.4  
TARIF DE  
COMPENSATION  
(suite)

	<u>Eau</u>	<u>Egouts</u>
Salon de coiffure:	50,00 \$	50,00 \$
Restaurant:	220,00 \$	170,00 \$
Etablissement de vente au détail:	---	120,00 \$
Epicerie avec logement incorporés:	155,00 \$	120,00 \$
Bureau d'affaires:	---	50,00 \$
Auberge, hôtel, motel:	780,00 \$	600,00 \$
Bar-salon:	110,00 \$	100,00 \$
Serre:	40,00 \$	---
Piscine:	25,00 \$	---
Industrie:	260,00 \$	250,00 \$

Le conseil peut conclure avec les consommateurs des ententes particulières pour l'approvisionnement de l'eau, dans les cas où la quantité fournie excède le niveau de la consommation ordinaire.

7.5  
ENTENTES  
PARTICULIERES  
POUR L'APPRO-  
VISIONNEMENT  
D'EAU

*Modification  
Reg # 71-2007*

~~Durant la construction ou la réfection de tout bâtiment non habité, un taux spécial peut être imposé pour l'aqueduc et pour les égouts. Ce taux spécial est de vingt dollars (20,00 \$) par mois pour construction ou réfection d'une valeur moindre que vingt-cinq mille dollars (25 000,00 \$), de vingt-cinq dollars (25,00 \$) par mois pour construction ou réfection d'une valeur de vingt-cinq mille dollars (25 000,00 \$) à cinquante mille dollars (50 000,00 \$) et de cinquante dollars (50,00 \$) par mois pour une construction ou réfection d'une valeur de cinquante mille dollars (50 000,00 \$) à cent mille dollars (100 000,00 \$).~~

7.6  
TAUX SPECIAUX  
DURANT LA  
CONSTRUCTION  
OU LA  
REFECTION

*Abrogé*

## SECTION 7 - FINANCEMENT, TARFIS ET TAXATION (suite)

Pour les constructions d'une valeur de plus de cent mille dollars (100 000,00 \$), la consommation est déterminée au moyen d'un compteur et le tarif de compensation en vigueur s'applique.

**7.6  
TAUX SPECIAUX  
DURANT LA  
CONSTRUCTION  
OU LA  
REFECTION  
(suite)**

Les frais qui sont facturés au propriétaire pour toute installation d'un branchement public sont de cinquante pour cent (50%) du coût réel de l'installation, comprenant le coût de la main-d'oeuvre, des matériaux, de l'outillage, de la machinerie et, s'il y a lieu, de la réparation du pavage, du trottoir et/ou de la bordure, incluant l'arrêt de distribution avec boîte.

**7.7  
FRAIS  
D'INSTALLATION  
POUR LES  
BRANCHEMENTS  
PUBLICS**

Toute demande d'un branchement public doit être accompagnée d'un dépôt dont le montant est établi comme suit:

Aqueduc 20 mm (trois quarts de pouce), égout domestique 125 mm (cinq pouces) et, s'il y a lieu, égout pluvial 125 mm (cinq pouces) 1 000,00 \$ ←

Aqueduc 25 mm (un pouce), égout domestique 125 mm (cinq pouces) et, s'il y a lieu, égout pluvial 125 mm (cinq pouces) 1 200,00 \$

Aqueduc supérieur à 25 mm (un pouce) et/ou égout supérieur à 125 mm (cinq pouces) 1 500,00 \$

Aqueduc seul, quelque soit le diamètre 500,00 \$

Egout seul, quelque soit le diamètre 500,00 \$

Dépôt supplémentaire lorsqu'un branchement est installé dans une rue pavée 400,00 \$

Après l'installation des branchements, un crédit ou un débit est fait au propriétaire, selon le coût réel.

Dans le cas de gicleurs automatiques ou de canalisations d'incendie, le coût du branchement est entièrement à la charge du propriétaire. Avant l'exécution de ce branchement, le propriétaire doit déposer le montant estimé et dégager, par écrit, la Corporation de toute responsabilité.

**7.8  
BRANCHEMENTS  
POUR GICLEURS  
AUTOMATIQUES  
OU POUR  
CANALISATIONS  
D'INCENDIE**

SECTION 7 – FINANCEMENT, TARFIS ET TAXATION (suite)

Lorsque la Corporation donne un avis de soixante (60) jours avant le pavage ou la réfection du pavage d'une rue, tout propriétaire présentant une demande de branchement durant les deux (2) années qui suivent doit déposer un montant fixe additionnel de trois cents dollars (300,00 \$) pour le bris du pavage récent, en plus des montants prévus à l'article 7.7.

7.9  
BRANCHEMENTS  
A TRAVERS UN  
PAVAGE NEUF

Il n'y a aucun frais pour renouveler un branchement si le remplacement s'impose à cause de mauvais fonctionnement ou de vétusté et si le nouveau branchement est de même diamètre que l'ancien.

7.10  
RENOUVELLEMENT  
D'UN  
BRANCHEMENT

*Modification  
Reg # 71-2004*  
~~A sa discrétion, le conseil peut imposer et percevoir la compensation et les autres taxes mensuellement, tous les deux (2) ou trois (3) mois ou semi-annuellement tant pour les clients à taux fixe que pour ceux dont la consommation d'eau est mesurée au moyen d'un compteur.~~

7.11  
DATES  
D'ECHANCE

*Abroger*

*Modification  
Reg # 71-2004*  
~~Aucun escompte n'est accordé sur le paiement de toute taxe ou compensation; un intérêt de 14% par an sera ajouté à toute facture non acquittée dans les trente (30) jours de la date d'émission. Ce taux pourra être réajusté au besoin par résolution du Conseil.~~

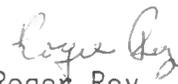
7.12  
ESCOMPTE ET  
INTERETS

*Abroger*

A partir de la mise en vigueur du présent règlement, le coût de tout prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égouts sera à la charge des nouveaux consommateurs ainsi que des lots vacants situés le long de ces prolongements, suivant les modalités qui seront déterminées lors de l'adoption des règlements d'emprunt qui décréteront l'exécution des travaux.

7.13  
PROLONGEMENT  
DES RESEAUX  
D'AQUEDUC ET  
D'EGOUTS

FAIT ET ADOPTE en la MUNICIPALITE DU village de BEAULAC,  
ce septième jour du mois d'octobre l'an mil neuf cent quatre-  
vingt-onze.

  
(signé):.....  
Roger Roy  
Maire

  
(signé):.....  
Claude Jacques  
Secrétaire-trésorier

ANNEXE I

PROCEDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ETANCHEITE DES  
BRANCHEMENTS PRIVES A L'EGOUT DOMESTIQUE ET A L'EGOUT PLUVIAL  
ET A LA VERIFICATION DES RACCORDEMENTS

**ANNEXE I**  
**PROCEDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ETANCHEITE**

**1. GENERALITES**

Tout branchement à l'égout doit être installé de façon à minimiser l'infiltration des eaux souterraines.

**2. CONTROLE DE L'ETANCHEITE**

**2.1 Branchements accessibles par une seule ouverture.**

Branchements dont le diamètre est de 200 mm ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement au branchement public et le raccordement au bâtiment est inférieure à 30 mètres:

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation, tel que décrit ci-dessous.

**2.2 Branchements accessibles par 2 ouvertures**

Branchements dont le diamètre est de 250 mm et plus ou dont la longueur est supérieure à 30 mètres:

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements (y compris les regards) doit être conforme aux exigences de la plus récente norme du B.N.Q. en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant aux réseaux d'égout.

**3. PROCEDURE RELATIVE A L'ESSAI D'ETANCHEITE A L'AIR PAR SEGMENTATION**

Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air doit être isolé par deux bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1,5 mètres. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons, y compris le raccordement au branchement public.

## ANNEXE I

### PROCEDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ETANCHEITE (suite)

#### 3. PROCEDURE RELATIVE A L'ESSAI D'ETANCHEITE A L'AIR PAR SEGMENTATION (suite)

Après avoir gonflé les deux bouchons et créer une pression d'air de 24 KPa dans le tronçon isolé, l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7 KPa.

Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieur à cinq secondes. Dans le cas où ce temps est inférieur à cinq secondes, il faudra apporter les correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification.

L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du branchement ait été vérifiée.

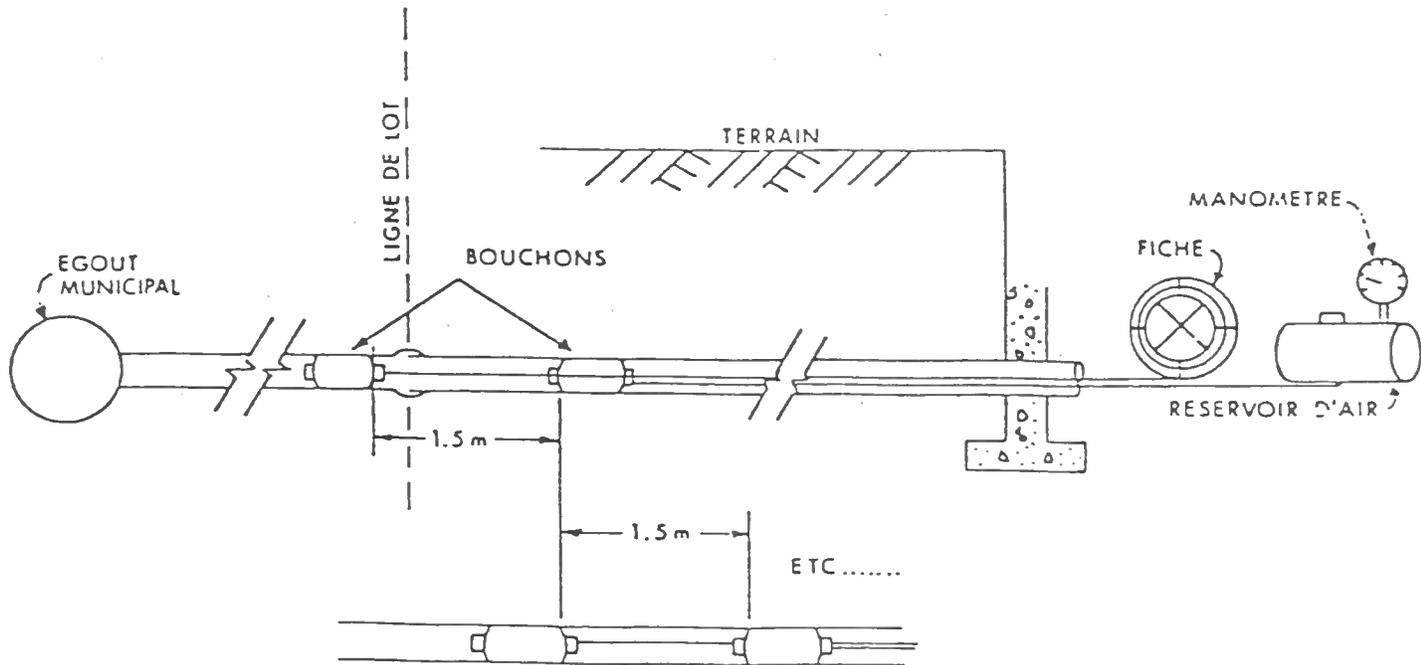
#### 4. VERIFICATION DU RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT

Un essai est exigé afin de vérifier si le branchement privé à l'égout domestique ou à l'égout pluvial est bien raccordé au branchement public à l'égout domestique ou pluvial correspondant. Un générateur de son est introduit soit dans le branchement privé, soit dans la conduite principale et le son doit être audible avec netteté à l'autre extrémité.

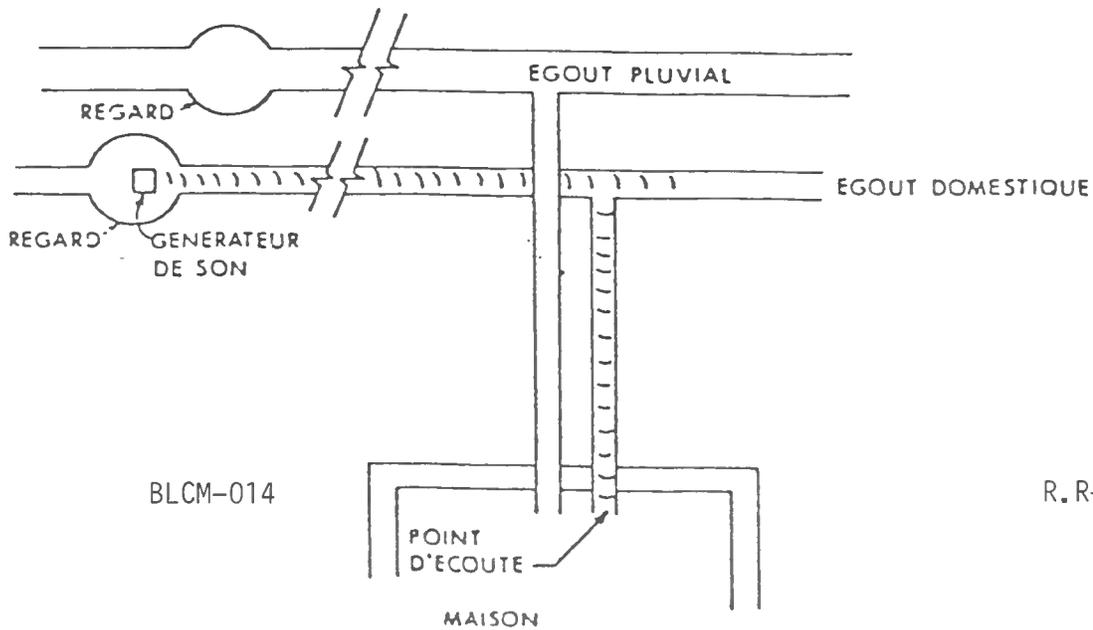
ANNEXE I

PROCEDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ETANCHEITE

ESSAI A L'AIR PAR SEGMENTATION



VERIFICATION DU BRANCHEMENT PAR LA METHODE SONORE



ANNEXE II  
DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION  
POUR BRANCHEMENTS PRIVES A L'AQUEDUC  
ET/OU A L'EGOUT

Modification  
Reg # 71-2004

de Beaulac-Ganthy

Corporation municipale du village de Beaulac

ANNEXE II  
AU REGLEMENT N°

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION  
pour branchements privés à l'aqueduc  
et/ou à l'égout

1. Numéro civique et rue: \_\_\_\_\_
2. Numéro du lot: \_\_\_\_\_
3. Nom du propriétaire: \_\_\_\_\_  
Adresse: \_\_\_\_\_  
Téléphone: \_\_\_\_\_
4. Entrepreneurs: (s'il y a lieu)
  - en excavation: \_\_\_\_\_
  - en plomberie: \_\_\_\_\_
5. Branchement à l'aqueduc:  
longueur: \_\_\_\_\_ diamètre: \_\_\_\_\_ matériau: \_\_\_\_\_
- 6.1 Egout domestique:
  - 6.1.1 Nature des eaux déversées
    - eaux d'usage domestique courant
    - autres (préciser) \_\_\_\_\_
  - 6.1.2 Caractéristiques du branchement  
longueur: \_\_\_\_\_ diamètre: \_\_\_\_\_ matériau: \_\_\_\_\_  
manchon de raccordement: \_\_\_\_\_

**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION**  
**pour branchements privés à l'aqueduc**  
**et/ou à l'égout**

6.2 Egout pluvial

6.2.1 Nature des eaux déversées

- eaux de toit
- eaux de terrain  (superficie drainée) \_\_\_\_\_ (m<sup>2</sup>)
- eaux du drain français
- autres  (préciser) \_\_\_\_\_

6.2.2 Caractéristiques du branchement

longueur: \_\_\_\_\_ diamètre: \_\_\_\_\_ matériau: \_\_\_\_\_

7. Pompage:

Si les eaux sont pompées, indiquer la nature des eaux:

domestiques  pluviales

et l'endroit où elles sont pompées:

- dans le branchement à l'égout

- ailleurs  (préciser) \_\_\_\_\_

8. Profondeur par rapport au niveau de la rue:

1. du plancher le plus bas du bâtiment: \_\_\_\_\_

2. du drain sous le bâtiment: \_\_\_\_\_

3. du branchement à l'égout domestique\*: \_\_\_\_\_

4. du branchement à l'égout pluvial\*: \_\_\_\_\_

\* Cette information doit être obtenue de la municipalité.

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION  
pour branchements privés à l'aqueduc  
et/ou à l'égout

9. Plan de localisation à l'échelle (des bâtiments, des branchements à l'égout, du stationnement drainé ainsi que tout autre détail pertinent).

Si nécessaire, annexer le plan de localisation.

10. Pour un édifice public ou un établissement industriel ou commercial, fournir un plan à l'échelle du système de plomberie, une estimation des débits et une évaluation des caractéristiques des eaux usées (si ces eaux sont différentes des eaux usées domestiques usuelles).

Signé en ce .....<sup>e</sup> jour de ..... 19

---

(propriétaire)

ANNEXE III  
PERMIS DE CONSTRUCTION POUR  
BRANCHEMENT PRIVE A L'AQUEDUC  
ET/OU A L'EGOUT

Modification  
Reg # 11-2004

de Beaulac-Gauthier

Corporation municipale du village de Beaulac

ANNEXE III  
AU REGLEMENT N°  
PERMIS DE CONSTRUCTION  
pour branchement privé à l'aqueduc  
et/ou à l'égout

Nom du propriétaire \_\_\_\_\_

Numéro civique et rue \_\_\_\_\_

Numéro de lot \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Suite à l'étude de votre demande en date du \_\_\_\_\_ pour installation de branchements privés à l'aqueduc , à l'égout domestique , à l'égout pluvial , nous vous autorisons à procéder à cette installation.

Les travaux devront être réalisés conformément aux exigences du règlement municipal n° \_\_\_\_\_.

Avant de remblayer les branchements, le propriétaire devra en aviser la Corporation et les travaux devront être approuvés par le représentant et remblayés en sa présence.

Permis émis à Beaulac

En ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19

ANNEXE IV  
CERTIFICAT D'INSPECTION

*Modification  
Reg # 71-2004*

*de Beaulac-Grantburg*

Corporation municipale du village de Beaulac

ANNEXE IV  
AU REGLEMENT N°  
CERTIFICAT D'INSPECTION  
de branchements privés

Nom du propriétaire \_\_\_\_\_  
Numéro civique et rue \_\_\_\_\_  
Numéro de lot \_\_\_\_\_  
Adresse \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Le soussigné, représentant de la Corporation municipale du village de Beaulac, certifie par la présente avoir procédé à la vérification des branchements privés à l'aqueduc , à l'égout domestique , à l'égout pluvial , sur la propriété ci-haut mentionnée, et déclare les avoir trouvés conformes au règlement municipal numéro .

Donné à Beaulac

En ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 19

\_\_\_\_\_  
Représentant